

Département du Finistère
Arrondissement de Morlaix
Canton de Landivisiau
Commune de Landivisiau

Arrêté n° 2021/29
portant modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L.153-44 et R. 153-20 à R. 153-22 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2017/224 en date du 24 mars 2017 approuvant le P.L.U. de la commune rendu exécutoire le 30 mars 2017 ;

VU la délibération n° 2019/613 en date du 13 décembre 2019 approuvant la révision allégée n° 1 du P.L.U. au titre des dispositions de l'article L.153-35 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n° 2020/613 en date du 17 décembre 2020 portant sur le lancement de la procédure de modification n° 1 du P.L.U. ;

CONSIDERANT que le P.L.U. approuvé nécessite des ajustements détaillés à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que le projet de cette modification entre dans le cadre de la modification de droit commun définie aux articles L. 153-41 à L. 153-44 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : en application des dispositions des articles L. 153-37 à L.153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification n° 1 du P.L.U. de la commune de Landivisiau.

Article 2 : cette procédure de modification porte sur :

- une réduction des marges de recul des constructions par rapport à toutes routes, voies et chemins publics et privés existants et futurs à l'exception des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et des autoroutes classées à grande circulation,
- l'autorisation des affouillements et des exhaussements du sol non liés à une construction, à un équipement d'intérêt public, à la régulation des eaux pluviales ou à la sécurité incendie en zone agricole (A),
- des modifications mineures de zonages afin de valoriser et moderniser le tissu urbain pour respecter les objectifs de maîtrise de l'utilisation des sols et de la consommation des espaces :

<i>Secteur de ville</i>	<i>Zonage d'origine</i>	<i>Zonage projeté</i>
Cœur de ville secteur Bad Sooden-Allendorf	UL (zone à vocation d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif - sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociaux et médico-socials...)	Uha (zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, caractérisée par un habitat dense, en ordre continu correspondant au centre-ville)
Secteur de Kervanous – Boulevard de la République	Ui2 (zone urbaine à vocation d'activités commerciales, de bureaux et d'hébergement hôtelier)	1AUhb (zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, caractérisée par un habitat moyennement dense)

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 du P.L.U. sera notifié au Préfet, aux services de l'Etat, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.) et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, pour avis, avant enquête publique.

Article 4 : il sera procédé à une enquête publique sur le dossier comprenant le projet de modification du P.L.U., l'exposé et la justification des motifs ainsi que les avis du Préfet, des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité Environnementale consultée.

Article 5 : à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Article 6 : conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et sera publié sur le site internet de la commune (www.landivisiau.bzh). Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans des journaux diffusés dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : les informations relatives à cet arrêté peuvent être demandées à la mairie de Landivisiau auprès de Monsieur Jean-Luc MICHEL, Adjoint au Maire chargé du « Commerce et artisanat - Urbanisme réglementaire » et Monsieur Yvan MORRY, Adjoint au Maire chargé de l'« Economie - Projets urbains - Foncier » sur prise de rendez-vous (landivisiau@ville-landivisiau.fr).

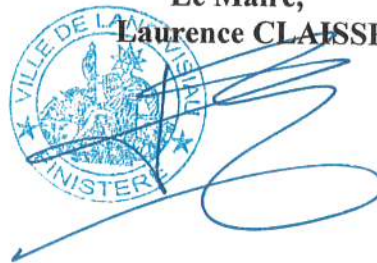
Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

A Landivisiau, le 4 février 2021

Le Maire,

Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte-tenu de la transmission

En Préfecture, le 04/02/2021.....

Et de la publication, le 04/02/2021...

Fait à Landivisiau, le 04/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL